



COMMUNE D'ECLEPENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Eclépens édicte le règlement suivant :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Eclépens.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ces tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.



COMMUNE D'ECLEPENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

II. GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les écopoints et les autres postes de collecte répartis sur l'ensemble de la commune sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs d'ordures ménagères les déposent dans les conteneurs prévus à cet effet. La localisation des sites est mentionnée dans la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets encombrants et autres valorisables sont déposés à la déchetterie conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux ainsi que les appareils électriques et électroniques qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.



COMMUNE D'ECLEPENS **REGLEMENT COMMUNAL** **SUR LA GESTION DES DECHETS**

Art. 7 Remise des déchets

Les ordures ménagères sont remises dans des sacs étanches et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Lors de la mise à l'enquête de nouvelles habitations, la Municipalité et le requérant ou le détenteur, conviennent d'une clé de répartition des frais d'acquisition et d'implantation du matériel.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.



COMMUNE D'ECLEPENS REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

III. FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Jusqu'à concurrence des maximums précisés aux articles 12.1 à 12.5, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 12 Taxes

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Art. 12.1 Taxes pondérales

Une taxe destinée à couvrir tout ou partie des frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des points de collectes
- Les frais de levées et de transport
- Les frais d'incinération

La taxe pondérale couvre au moins le 70 % des charges mentionnées ci-dessus.

Chaque ménage reçoit en fin d'année un décompte relatif aux apports de déchets effectués dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le montant maximum de la taxe est fixé à 65ct / kg d'ordure ménagère, TVA en sus.

Art. 12.2 L'aide aux familles

La commune soustrait de la production annuelle des ordures ménagères facturables un certain nombre de kg / enfant pour chaque famille.

Le détail et le mode de calcul sont fixés dans la directive communale.



COMMUNE D'ECLEPENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA GESTION DES DECHETS

Art. 12.3 Taxes forfaitaires à l'habitant

Cette taxe perçue auprès de tous les habitants de la commune.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais de transport et de recyclage des valorisables
- Les frais de gestion de la déchetterie
- Les frais issus de l'information et de la communication

La taxe couvre au moins le 70 % des charges mentionnées ci-dessus.

Le montant maximum de la taxe est fixé à 80 francs par habitant et par an, la TVA en sus.

Pour les habitants de moins de 18 ans, ainsi que les habitants de moins de 25 ans ayant droit aux allocations familiales, elle est fixée à 15 francs maximum par habitant et par an, la TVA en sus.

Le montant maximum de la taxe est fixé à deux adultes et deux enfants par famille vivant en ménage commun, par an, la TVA en sus, ceci pour autant que les enfants même majeurs soient bénéficiaires d'allocations familiales.

Art. 12.4 Taxes forfaitaires pour les commerces ou pour les entreprises

Les commerces, les artisans et les industries n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité. Dans ce cas, une taxe forfaitaire est fixée en début d'année par la Municipalité. Le montant de la taxe est fixé par analogie à la taxe forfaitaire à l'habitant, en évaluant la production de déchets valorisables de l'entreprise en équivalents-habitants.

Le tonnage est déterminé selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire envoyé chaque année par la Commune.

Art. 12.5 Taxes forfaitaires pour les résidences secondaires

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 50 francs par an, TVA en sus au maximum par résidence.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.



COMMUNE D'ECLEPENS
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

- a) Dépôt, à côté des points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs ou en vrac, ou autres infractions au règlement.

- la 1 ^{ère} fois	Fr. 75.00
- la 2 ^{ème} fois	Fr. 150.00

- b) Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc...
- la 1^{ère} fois **Fr. 200.00**

- c) Pour toute récidive, soit dès la 3^{ème} infraction du point a) et la 2^{ème} du point b) :
Fr. 500.00

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.



COMMUNE D'ECLEPENS
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS

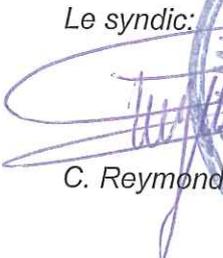
V. DISPOSITION FINALE

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2008.

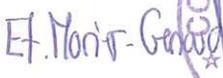
Au nom de la Municipalité

Le syndic:  C. Raymond

La secrétaire:  E. Chevalley



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2008.

Le président:  E. Morier-Genoud

La secrétaire:  P. Chauvet



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le3.1. DEC. 2008

